

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant MONTESSORI DIEPPE INC.	Numéro de permis 2016119	Date d'inspection Le 09 juillet 2019	
Nom de l'établissement APRES-CLASSE MONTESSORI DIEPPE AFTER SCHOOL		Numéro de téléphone (506) 854-8484	
Adresse 733 chemin Chartersville Dieppe NB E1A 1K7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Paula Morin		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire; Commentaires : 2 employés ont besoin de ce certificat.	11(a)	12 juil. 2019	
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant. Commentaires : Chaque éducatrice doit faire sa planification.	21	12 juil. 2019	
23 À moins que par ailleurs il n'ait perdu le droit d'accès à l'égard de l'enfant, le parent ou le tuteur d'un enfant bénéficiaire de services dans l'établissement agréé y a accès à tout moment lorsque l'enfant s'y trouve. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	23	09 juil. 2019	09 juil. 2019
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, Commentaires : 2 dossiers sur 10 sont incomplets.	24(1)(b)(iv)	22 juil. 2019	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement. Commentaires : 1 déclaration est manquante.	24(1)(c)(iv)	15 juil. 2019	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. Commentaires : 2 employés n'ont pas ce certificat.	24(1)(c)(vii)	15 juil. 2019	
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne. Commentaires : La mentor en assurance de la qualité a demandé que chaque éducatrice fasse ses planifications.	25(a)	15 juil. 2019	
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : c) les consignes d'évacuation en cas d'incendie telles qu'elles ont été approuvées par le prévôt des incendies, son adjoint ou un agent de la prévention des incendies. Commentaires : La procédure d'évacuation est incomplète. La mentor en assurance de la qualité recommande de placer les étapes d'une évacuation dans les sorties d'urgences et dessous les cahiers de présences des éducatrices. La mentor en assurance de la qualité recommande de changer l'endroit de rencontre, de l'inscrire sur le plan et de le réviser avec tous les membres du personnels.	25(c)	12 juil. 2019	
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	28(3)(a)	09 juil. 2019	09 juil. 2019
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : b) les codes et les normes que prévoit la Loi sur la prévention des incendies. Commentaires : Un plan d'urgence doit être actualisé et révisé avec tous le personnel. Lorsque la mentor en assurance de la qualité était sur les lieux, l'alarme à feu a sonné et cette dernière a pu observer le déroulement. Le point de rencontre doit être changé.	28(3)(b)	08 juil. 2019	
29 L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les aires de circulation de l'établissement ainsi que les allées piétonnes extérieures soient exemptes d'obstacles et de dangers. Commentaires : En changeant le point de rencontre pour une sortie d'urgence d'un endroit à un autre endroit, l'allé sera libre.	29	12 juil. 2019	
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications. Commentaires : Une vérification est demandé.	33(3)	12 juil. 2019	
38(1) Les enfants d'âge préscolaire et scolaire bénéficiaires de services dans un établisse- ment agréé y ont accès à des toilettes pourvues : a) s'agissant d'un établissement regroupant un maximum de neuf enfants, d'une toilette et d'un lavabo; b) s'agissant d'un établissement regroupant de dix à vingt-quatre enfants, de deux toi- lettes et de deux lavabos; c) s'agissant d'un établissement regroupant de vingt-cinq à quarante-neuf enfants, de trois toilettes et de trois lavabos; d) s'agissant d'un établissement regroupant de cinquante enfants ou plus, de quatre toi- lettes et de quatre lavabos. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	38(1)	09 juil. 2019	09 juil. 2019
Commentaires généraux			

original signé par
Paula Morin

Le 09 juillet 2019

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Shari Cormier

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 09 juillet 2019

Date